

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N° 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Tenuare 1963

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
France et territoires d'Outre-mer ....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 2 juin. Décret portant autorisation de délégation de signature aux directeurs de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 137 AA du 19 janvier 1963) . . . . .	20
2 juin Arrêté interministériel relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 137 AA du 19 janvier 1963) . . . . .	20
1951 11 sept. Arrêté interministériel complétant l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 137 AA du 19 janvier 1963) . . . . .	21
1963 3 janv. Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 11 août 1962 sur les conditions techniques d'emploi des aéronefs de transport public. (Arrêté de promulgation n° 138 AA du 21 janvier 1963) — (Suivi de l'arrêté ministériel du 11 août 1962) . . . . .	21

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 27 déc. Arrêté n° 2905 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1963 . . . . .	22
1963 10 janv. Arrêté n° 53 AE/Plan rétablissant un crédit de paiement sur sa rubrique d'origine . . . . .	26
10 janv. Arrêté n° 54 AE/Plan rétablissant des crédits de paiement sur leur rubrique d'origine . . . . .	27

10 janv. Arrêté n° 56 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle . . . . .	27
15 janv. Arrêté n° 83 CAB/MIL relatif à l'incorporation des jeunes gens de la classe 1963 désirant effectuer leur service militaire en métropole . . . . .	28
16 janv. Arrêté n° 111 FT portant prorogation de crédits . . . . .	28
16 janv. Arrêté n° 112 FT accordant le remboursement d'une dépense . . . . .	29
16 janv. Arrêté n° 113 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du collège La Mennais . . . . .	29
18 janv. Arrêté n° 134 FT approuvant la délibération n° 5 du 21 décembre 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de l'arrêté n° 1036 du 31 décembre 1932 fixant les conditions d'exploitation et de réglementation de la cale de halage . . . . .	30
18 janv. Arrêté n° 135 FT rendant exécutoire le budget 1963 du port autonome de Papeete . . . . .	31
23 janv. Arrêté n° 174 TP prolongeant jusqu'au 31 janvier 1963 inclus la durée de l'enquête publique ouverte pour l'examen du plan directeur d'urbanisme de Papeete . . . . .	31
25 janv. Arrêté n° 185 E/IA portant reconnaissance d'une école primaire élémentaire adventiste . . . . .	32
Extraits . . . . .	32

#### AVIS OFFICIELS

Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente aux enchères publiques (20 février 1963) . . . . .	35
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Chan Chui Yung c.i. n° 5084 . . . . .	35
M. Laurent Le Bihan . . . . .	35
M. François Pugibet . . . . .	35
M. Roger Lehartel . . . . .	36
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	36
Service de santé.— Statistique sanitaire (4e trimestre 1962) . . . . .	41

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	36
Annonces diverses . . . . .	40

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 137 AA du 19 janvier 1963 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- le décret du 2 juin 1950 portant autorisation de délégation de signature aux directeurs de l'aéronautique civile ;
- les arrêtés des 2 juin 1950 et 11 septembre 1951.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1963,

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DECRET du 2 juin 1950 *portant autorisation de délégation de signature aux directeurs de l'aéronautique civile.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'Air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>.— Après accord du ministre de la France d'outre-mer et par arrêtés contresignés par ce dernier, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut, en matière d'aéronautique civile et au titre du réseau aérien d'intérêt général, conférer aux représentants du gouvernement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les délégations de signatures qu'il juge nécessaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut, par les mêmes arrêtés, autorisés les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer à déléguer sa signature aux directeurs de l'aéronautique civile.

Art. 2.— Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Pierre TEITGEN.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL *relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret du 2 juin 1950 autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à conférer aux représentants du gouvernement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des délégations de signature en matière d'aéronautique civile,

## Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>.— Les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer sont, en matière d'aéronautique civile et au titre du réseau aérien d'intérêt général, délégués d'une manière permanente pour signer tous marchés, lettres de commande, avenants, bon de commande sur marchés ouverts à condition

que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs métropolitains.

Art. 2.— Les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés, dans la limite de 5 millions de francs métropolitains, à subdéléguer la signature du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aux directeurs de l'aéronautique civile.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le conseiller technique,*

F. BOUR.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL complétant l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre des travaux publics et des transports et du tourisme,

Le ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 2 juin 1950 est complété ainsi qu'il suit :

Article 3.— Les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer sont délégués d'une manière permanente pour signer les autorisations d'occupations temporaires du domaine de l'État dans l'emprise, des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

Ils sont autorisés, en cette matière à subdéléguer la signature du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aux directeurs de l'aéronautique civile.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme et par délégation :

*Le chef de cabinet,*

PARTRAT.

Pour le ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

VINEL.

ARRÊTÉ n° 138 AA du 21 janvier 1963 promulquant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 3 janvier 1963 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 11 août 1962 sur les conditions techniques d'emploi des aéronefs de transport public.

(J.O.R.F. des 5 septembre 1962 pages 8687 et 8688 et 10 janvier 1963 page 349).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 11 août 1962 sur les conditions techniques d'emploi des aéronefs de transport public.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1960 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des aéronefs ;

Vu le décret du 17 avril 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 6 août 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs étrangers ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 17 août 1962 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1962 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 11 août 1962 sur les conditions techniques d'emploi des aéronefs de transport public,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 11 août 1962 sur les conditions techniques d'emploi des aéronefs de transport public sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

çaise et au Bulletin du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1963.

*Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
Hugues VINEL.*

*Le ministre des travaux publics et des transports,  
Pour le ministre des travaux publics et des transports  
et par délégation :  
Le secrétaire général à l'aviation civile,  
Paul MORONI.*

**ARRÊTE MINISTERIEL relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée le 25 mars 1947, et notamment le chapitre 5 de l'annexe 6 de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des aéronefs ;

Vu le décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1962 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés en France portant sur leur certificat de navigabilité les mentions « Transport public de passagers 1 » ou « Transport public de passagers 2 » ou « Transport public de passagers 3 » ou « Transport public de poste ou de marchandises » lorsqu'ils font du transport public.

Art. 2.— Chaque avion de transport public doit être utilisé conformément aux termes de son certificat de navigabilité et dans les limites approuvées et indiquées dans le manuel de vol ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité.

Art. 3.— Un vol de transport public ne doit être entrepris que si les renseignements sur les performances figurant dans le manuel de vol de l'avion ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité et approuvé par les services qualifiés indiquant que les spécifications qui font l'objet du présent arrêté peuvent être observées.

Art. 4.— Les avions portant sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public de passagers 1 » sont autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments.

Ils doivent se conformer aux conditions techniques d'emploi déterminées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 5.— Les avions portant sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public de passagers 2 » sont autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments.

Ils doivent se conformer aux conditions techniques d'emploi déterminées dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Art. 6.— Les avions portant sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public de passagers 3 » ne sont pas autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments, ni de nuit, ni en vol à vue au-dessus de la couche nuageuse, à moins que ne soit maintenue la vue du sol ou de l'eau.

Ils doivent se conformer aux conditions techniques d'emploi déterminées dans l'annexe 3 au présent arrêté.

Art. 7.— Les avions portant sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public de poste ou de marchandises » doivent se conformer :

a) Aux dispositions de l'annexe 1 si leur poids maximum est supérieur à 5.700 kg ;

b) Soit aux dispositions de l'annexe 1 soit à celles de l'annexe 2 si leur poids maximum est inférieur ou égal à 5.700 kg et s'ils sont autorisés à effectuer du transport public en conditions de vol aux instruments ;

c) Aux dispositions de l'annexe 3 dans tous les autres cas.

Art. 8.— Des dérogations aux articles 6 et 7 (§ c) pourront être accordées pour certains avions exploités hors du territoire métropolitain dans des conditions qui seront précisées par une décision ministérielle.

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les avions dont le certificat de navigabilité individuel est délivré conformément aux termes de l'arrêté du 21 mars 1962 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, pour lesquels il annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 3 août 1960.

Art. 10.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1962.

Roger DUSSEAULX.

Nota.— Pour les annexes se reporter au J.O.R.F. du 5 septembre 1962 page 8688.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTE n° 2905 FT du 27 décembre 1962 portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1963.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1963 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er janvier 1963 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 décembre 1962,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1963, au titre du mois de janvier 1963 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1		Dette publique . . . . .	1.000.000	1.000.000
		2		Pensions et allocations viagères . . . . .	41.000	41.000
II	II			Dépenses de fonctionnement des services		
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			2	Conseillers territoriaux . . . . .	1.330.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	30.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	340.000	1.700.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	30.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	120.000	150.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	350.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	260.000	
			4	Service des archives . . . . .	35.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris . . . . .	75.000	720.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement . . . . .	30.000	
			2	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	10.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	60.000	
			4	Service des archives . . . . .	10.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris . . . . .	40.000	150.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique . . . . .	100.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	150.000	
			4	Etablissements pénitentiaires . . . . .	340.000	
			5	Police . . . . .	6.000	596.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique . . . . .	15.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	40.000	
			4	Etablissements pénitentiaires . . . . .	230.000	285.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent . . . . .	400.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent . . . . .	300.000	
			3	Circonscription des Marquises . . . . .	150.000	
			4	Circonscription des Tuamotu-Gambier . . . . .	400.000	
			5	Circonscription des Australes . . . . .	100.000	1.350.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent . . . . .	20.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent . . . . .	10.000	
			3	Circonscription des Marquises . . . . .	10.000	
			4	Circonscription des Tuamotu-Gambier . . . . .	15.000	
			5	Circonscription des Australes . . . . .	10.000	65.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	600.000	
			2	Service des contributions . . . . .	250.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	175.000	
			4	Service des domaines . . . . .	230.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	480.000	1.735.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	70.000	
			2	Service des contributions . . . . .	25.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	15.000	
			4	Service des domaines . . . . .	30.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	80.000	220.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	250.000	
			3	Service du plan . . . . .	20.000	370.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	250.000	
			3	Service du plan . . . . .	5.000	255.000
		15		Economie rurale — Direction — Personnel		
			1	Direction . . . . .	100.000	
			2	Bureau administratif . . . . .	150.000	
			4	Section agriculture . . . . .	300.000	
			5	Section élevage . . . . .	200.000	750.000
		16		Economie rurale — Direction — Matériel		
			2	Bureau administratif . . . . .	30.000	
			4	Section agriculture . . . . .	60.000	
			5	Section élevage . . . . .	60.000	150.000
		17		Economie rurale — Exécution — Vulgarisation — Personnel		
			1	Enseignement agricole . . . . .	200.000	
			2	Conditionnement police phytosanitaire défense des cultures . . . . .	350.000	
			3	Prophylaxie et interventions vétérinaires . . . . .	150.000	
			4	Chemins de pénétration . . . . .	50.000	
			5	Pêche et cultures marines . . . . .	100.000	
			6	Secteurs d'agriculture et d'élevage . . . . .	1.000.000	1.850.000
		18		Economie rurale — Exécution — Vulgarisation — Matériel		
			1	Enseignement agricole . . . . .	30.000	
			2	Conditionnement, police phytosanitaire . . . . .	200.000	
			3	Prophylaxie et interventions vétérinaires . . . . .	50.000	
			4	Chemins de pénétration . . . . .	50.000	
			5	Pêche et cultures marines . . . . .	50.000	
			6	Secteurs d'agriculture et d'élevage . . . . .	1.000.000	1.380.000
	VII			Services des travaux et d'infrastructure		
		19		Personnel		
			1	Direction des travaux publics . . . . .	370.000	
			2	Subdivisions . . . . .	1.200.000	
			3	Parc administratif . . . . .	800.000	
			4	Feux, bouées et balises . . . . .	40.000	
			6	Marine marchande locale . . . . .	300.000	2.710.000
		20		Matériel		
			1	Direction des travaux publics . . . . .	20.000	
			2	Subdivisions . . . . .	50.000	
			3	Parc administratif . . . . .	470.000	
			4	Feux, bouées et balises . . . . .	35.000	
			5	Aéronautique civile locale . . . . .	50.000	
			6	Marine marchande locale . . . . .	100.000	725.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21		Personnel		
			1	Service de l'imprimerie . . . . .	650.000	650.000
		22		Matériel		
			1	Service de l'imprimerie . . . . .	80.000	80.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Direction . . . . .	200.000	
			2	Hôpital général de Papeete . . . . .	4.550.000	
			3	Hôpital d'Uturoa . . . . .	400.000	
			4	Hôpital de Taravao . . . . .	360.000	
			5	Hôpital de Taiohae . . . . .	200.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
III	XI	24	6	Asile des vieillards . . . . .	100.000	7.430.000
			7	Centre hospitalier de Mahina . . . . .	100.000	
			8	Infirmes et dispensaires . . . . .	1.000.000	
			9	Service d'hygiène . . . . .	260.000	
			10	Pharmacie d'approvisionnement . . . . .	260.000	
				Service de santé — Matériel		
			1	Direction . . . . .	200.000	
			2	Hôpital général de Papeete . . . . .	2.000.000	
			3	Hôpital d'Uturoa . . . . .	150.000	
			4	Hôpital de Taravao . . . . .	150.000	
		25	5	Hôpital de Taiohae . . . . .	60.000	
			6	Asile des vieillards . . . . .	70.000	
			7	Centre hospitalier de Mahina . . . . .	150.000	
			8	Infirmes et dispensaires . . . . .	300.000	
			9	Service d'hygiène . . . . .	5.000	
			10	Pharmacie d'approvisionnement . . . . .	30.000	
				Service de l'enseignement — Personnel		
			1	Direction . . . . .	200.000	
			2	Hygiène scolaire . . . . .	110.000	
			3	Internat du Lycée Paul Gauguin . . . . .	220.000	
		26	4	Enseignement du 1er degré . . . . .	9.500.000	
			5	Enseignement technique . . . . .	630.000	
			6	Action péri scolaire . . . . .	40.000	
				Service de l'enseignement — Matériel		
			1	Direction . . . . .	10.000	
			2	Hygiène scolaire . . . . .	10.000	
			3	Internat Lycée et C.E.G. Papeete . . . . .	400.000	
			4	Enseignement du 1er degré . . . . .	800.000	
			5	Enseignement technique . . . . .	90.000	
			6	Action péri scolaire . . . . .	20.000	
		27		Affaires sociales — Personnel		
			1	Service d'assistance sociale . . . . .	200.000	
		28	2	Travail . . . . .	50.000	
				Affaires sociales — Matériel		
		29	1	Service d'assistance sociale . . . . .	30.000	
			2	Travail . . . . .	20.000	
		30		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages . . . . .	2.000.000	
			2	Frais de déplacements . . . . .	300.000	
			3	Frais de relève . . . . .	1.000.000	
			4	Congés de longue durée . . . . .	200.000	
			5	Eléments de rémunération des cadres généraux remboursés par le budget Etat . . . . .	2.000.000	
				Matériel		
			1	Frais de transport de matériel . . . . .	90.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone . . . . .	200.000	
			3	Abonnements, documentations . . . . .	100.000	
		31	4	Dépenses accidentelles et imprévues . . . . .	10.000	
	Dépenses des travaux d'entretien					
	Dépenses des travaux d'entretien					
	Iles du vent					
1	Bâtiments des services . . . . .		400.000			
2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .		30.000			
3	Routes et ponts . . . . .		1.250.000			
4	Ouvrages hydrauliques . . . . .		200.000			
5	Ouvrages portuaires . . . . .		20.000			
32			Iles Sous-le-Vent			
	1	Bâtiments des services . . . . .	100.000			

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	20.000	
			3	Routes et ponts . . . . .	250.000	
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	50.000	
			5	Ouvrages portuaires . . . . .	50.000	470.000
		33		Iles Marquises		
			1	Bâtiments des services . . . . .	35.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	20.000	
			3	Routes et ponts . . . . .	100.000	
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	15.000	
			5	Ouvrages portuaires . . . . .	20.000	190.000
		34		Iles Tuamotu-Gambier		
			1	Bâtiments des services . . . . .	50.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	15.000	
			3	Routes et ponts . . . . .	20.000	
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	25.000	
			5	Ouvrages portuaires . . . . .	40.000	150.000
		35		Iles Australes		
			1	Bâtiments des services . . . . .	45.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	20.000	
			3	Routes et ponts . . . . .	80.000	
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	20.000	
			5	Ouvrages portuaires . . . . .	20.000	185.000
XIV				Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
		42		Subventions de fonctionnement à des organismes et éta- blissements publics		
			2	Chambre de commerce . . . . .	20.000	
			4	Office des anciens combattants et pupilles de la nation . . . . .	15.000	35.000
		43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œu- vres privés		
			2	Organismes d'enseignement privé . . . . .	2.500.000	2.500.000
		45		Bourses d'études et d'entretien		
			1	Bourses, prêts d'honneur, aide dans la métropole . . . . .	400.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé . . . . .	200.000	
			3	Bourses extérieures de l'enseignement public . . . . .	300.000	
			7	Formation professionnelle des fonctionnaires . . . . .	200.000	
			9	Stages professionnels . . . . .	100.000	1.200.000
		46		Secours		
			1	Bureau de l'assistance publique . . . . .	50.000	
			2	Bureau de l'assistance judiciaire . . . . .	25.000	
			3	Secours . . . . .	200.000	
			4	Code du travail — Indemnités article 48 . . . . .	25.000	300.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces ouvertures de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 53 AE/Plan du 10 janvier 1963 rétablissant un crédit de paiement sur sa rubrique d'origine.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 2387 AA/AE/Plan du 28 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche FIDES 1961, section locale ;

Vu l'arrêté n° 274 AA/AE/Plan du 1<sup>er</sup> février 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-8 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche FIDES 1962, section locale ;

Vu l'arrêté n° 2639 AE/Plan du 20 novembre 1962 autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1962 de la section locale du FIDES,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rétabli sur sa rubrique d'origine le crédit de paiement prélevé à l'occasion du virement " crédits de paiements " autorisé par arrêté n° 2639 AE/Plan du 20 novembre 1962 dans les conditions suivantes :

chap. 4011 - art. 5 - par. 1 ..... 1.000.000 Fr CFP

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 54 AE/Plan du 10 janvier 1963 rétablissant des crédits de paiement sur leur rubrique d'origine.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 2387 AA/AE/Plan du 28 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1961, section locale ;

Vu l'arrêté n° 274 AA/AE/Plan du 1<sup>er</sup> février 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-8 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1962, section locale ;

Vu l'arrêté n° 461 AE/Plan du 28 février 1962 autorisant un virement de crédits de paiements sur l'exercice 1962 de la section locale du F.I.D.E.S.,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rétablis sur leur rubrique d'origine les crédits de paiement prélevés à l'occasion du virement de

" crédits de paiements " autorisé par arrêté n° 461 AE/Plan du 28 février 1962 dans les conditions ci-après :

chap. 4019 - art. 3 - par. 2 .....	2.000.000
chap. 4019 - art. 3 - par. 3 .....	1.000.000
chap. 4020 - art. 2 - par. 1 .....	600.000
chap. 4020 - art. 2 - par. 2 .....	600.000
chap. 4022 - art. 2 - par. 8 .....	800.000
	<b>5.000.000 Fr CFP</b>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 56 AA du 10 janvier 1963 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu les avis émis le 8 décembre 1962 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

**A - Détenus de la maison d'arrêt de Papeete.**

- Turere a Tama, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel en matière criminelle le 21 mai 1959 à 7 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour ;

- Léon Urarii, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 27 mars 1962 à 18 mois de prison.

**B - Détenus de la maison d'arrêt de Taiohae.**

- Alexandre Aka, condamné le 15 février 1960 par le tribunal de paix des îles Marquises, à 18 mois de prison ;

- Farano Tiapatai, condamné le 15 janvier 1962 par le tribunal de paix des îles Marquises, à 9 mois de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis

en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le condamné Turere a Tama devra fixer sa résidence à Tahiti, condition de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 83 CAB/MIL du 15 janvier 1963 relatif à l'incorporation des jeunes gens de la classe 1963 désirant effectuer leur service militaire en Métropole.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 et son modificatif en date du 9 mars 1962 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment celles de l'article 98 de cette loi (J.O.R.F. du 28 mars 1962) ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté n° 2858 CAB/MIL du 18 décembre 1962 (art. 3) relatif à l'incorporation de la classe 1963 ;

Sur proposition du chef du bataillon cdt le B.R. de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les jeunes gens appartenant au contingent 1963 et désirant effectuer leur service militaire en Métropole (terre - mer - air) seront appelés sous les drapeaux le 5 février 1963 (1<sup>re</sup> fraction).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 111 FT du 16 janvier 1963 portant prorogation de crédits.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier son article 65 ;

Vu la demande en date du 5 janvier 1963 du chef du service des travaux publics ;

Vu la lettre n° 374 ISLV du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont prorogés jusqu'au 28 février 1963 les crédits suivants figurant au budget local d'équipement exercice 1962 :

Chap.	Art.	§	Rub.	Ouvrages	Montant
51	2	1	2	Ponceaux de la côte est	66.000
			5	Curage des lits des rivières	9.000
			6	Drainage avenue Union Sacrée	21.000
			9	Ponceaux à Tubuai	87.000
			10	Route de Takapoto	69.000
			3	Route de Bora-Bora (2 <sup>e</sup> tranche)	1.550.000
			4	Routes Fangatau, Hao, Makemo, Takapoto	250.000
			7	Ponceaux à Raivavae	119.000
			8	Route de Vaieau (2 <sup>e</sup> tranche)	1.207.000
			11	Route de Bora-Bora, jonction Anau-Faanui	172.000
	13	Protection route Faaripo	334.000		
				Total article 2	3.884.000
		3	3	2	Wharf de Maroe
3	Agrandissement de la passe de Maiao et accès à la terre			213.000	
			Total article 3	553.000	

Chap.	Art.	§	Rub.	Ouvrages	Montant						
51	4	1	2	Adduction d'eau de Ahui	25.000						
				4	» » de Tevaitoa	30.000					
				5	» » à Opoa	568.000					
				6	Captage à Vaiurus (Raïatea)	49.000					
				7	Adduction d'eau de Vaitoare (Raïatea)	194.000					
				8	» » de Maeva (Huahine)	394.000					
				9	Conduite d'eau de Avera	13.000					
				10	Adduction d'eau de Hauti	45.000					
				11	» » de Vaiuru (Raïavavæ)	195.000					
				14	» » de Hohoi (Marquises)	38.000					
				2	1	4	» » de Tevaitoa (Raïatea)	2.918.000			
							» » de Moeraï (Rurutu)	1.565.000			
							5	Entretien des réseaux existants	24.000		
							8	Décanteur Taïohæ	544.000		
							9	Branchement wharf de Tahauku	100.000		
							Total de l'article 4				6.702.000
							Total Chapitre 51				11.139.000
							52	1	1	2	Imprimerie du gouvernement
				4	Ecole annexe de Tïpaerui (complément)	55.000					
8	Construction écoles aux Tuamotu	229.000									
10	Ecole de Hane (Marquises)	34.000									
11	» de Hanaiapa (Marquises)	22.000									
13	Logement instituteur Vaitahu	306.000									
16	École de Faaaha	214.000									
3	» de Faa	3.906.000									
6	Ecole et logement de Tehurui	375.000									
7	» de Tevaitoa	509.000									
9	» et logement de Hakatao (Marquises)	110.000									
10	Logement conseiller pédagogique Marquises	161.000									
11	Ecole de Aneï	97.000									
12	4 logements aux Tuamotu	822.000									
13	Ecole de Fakarava	3.000.000									
15	Logement médecin à Tubuai	511.000									
16	Classe de 6 <sup>e</sup> Tubuai	265.000									
17	Maison commune de Pueu	160.000									
19	Construction de 2 classes à Maraï (Paea)	154.000									
21	Construction de 2 classes à Faaaha	269.000									
26	Agrandissement de l'école de Pua-mau et logement de l'instituteur	288.000									
28	Classes du C.E.G. de Papeete	39.000									
2	30	32	Aménagement écoles de Paea et de Punaauia	220.000							
			Construction 2 classes cours normal Papeete	420.000							
Total article 1				14.210.000							
Total chapitre 52				14.210.000							

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 112 FT du 16 janvier 1963 accordant le remboursement d'une dépense.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 72 FT du 10 janvier 1962 chargeant de mission dans la métropole cinq membres de l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 15 janvier 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Il est accordé à M. Frantz Vanizette une somme de vingt cinq mille francs (25.000) à titre de remboursement forfaitaire des dépenses supportées par lui en tant que président de l'assemblée territoriale, au cours de la mission en Métropole d'une délégation de l'assemblée territoriale courant janvier 1962.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 4, article 3, rubrique 1, exercice 1962.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 113 AA du 16 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Collège La Mennais.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Le Moal (Jean), directeur du Collège La Mennais, en date du 29 décembre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Le Moal (Jean), est autorisé en tant que directeur du Collège La Mennais, à organiser une loterie au capital de 2.000.000 francs, composée de 4.000 billets à 500 francs, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un stade pour l'éducation physique.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives ou son adjoint,	Président,
M. le trésorier-payeur du territoire,	Membre,
M. Le Moal (Jean), directeur du Collège La Mennais	»

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 avril 1963 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 134 FT du 18 janvier 1963 *approuvant la délibération n° 5 du 21 décembre 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant modification de l'arrêté n° 1036 du 31 décembre 1932 fixant les conditions d'exploitation et de réglementation de la cale de halage.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5 du 21 décembre 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 15 janvier 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 5 du 21 décembre 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de l'arrêté n° 1036 du 31 décembre 1932 fixant les conditions d'exploitation et de réglementation de la cale de halage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION** n° 5 du 21 décembre 1962 *portant modification de l'arrêté n° 1036 du 31 décembre 1932 fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la cale de halage.*

Le président du conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 1036 TP du 31 décembre 1932 fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la cale de halage ;

Le conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1962,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 16 de l'arrêté 1036 TP du 31 décembre 1932, fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la cale de halage, est abrogé.

Art. 2. — La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Papeete, le 21 décembre 1962.

Le président,

R. HERVE.

**ARRÊTÉ** n° 135 FT du 18 janvier 1963 *rendant exécutoire le budget 1963 du port autonome de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le projet de budget exercice 1963 du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 15 janvier 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget exercice 1963 du port autonome de Papeete, arrêté comme suit :

<i>En recettes :</i>	a/ Recettes ordinaires	13.530.000 CP
	b/ Recettes extraordinaires	1.500.000 CP
<i>En dépenses :</i>	a/ Dépenses ordinaires	13.530.000 CP
	b/ Dépenses extraordinaires	1.500.000 CP

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

**ARRÊTE** n° 174 TP du 23 janvier 1963 *prolongeant jusqu'au 31 janvier 1963 inclus la durée de l'enquête publique ouverte pour l'examen du plan directeur d'urbanisme de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme habitat etc... ;

Vu l'arrêté n° 2325 TP du 20 septembre 1961 approuvant le plan d'urbanisme de Papeete ;

Vu l'arrêté 2617 TP du 2 novembre 1961 ordonnant la révision du plan d'urbanisme de la ville de Papeete ;

Vu le procès-verbal de la réunion des chefs de service et des représentants des intérêts locaux du 1<sup>er</sup> juin 1962 ;

Vu le procès-verbal de séance du 7 novembre 1962 du conseil municipal de la commune de Papeete approuvant le projet du plan d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de gouvernement dans sa séance du 12 décembre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1963,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La durée de l'enquête publique pour l'examen du plan directeur d'urbanisme de Papeete, ouverte du 2 janvier au 19 janvier 1963 inclus par arrêté n° 2791 TP du 12 décembre 1962, est prolongée jusqu'au 31 janvier 1963 inclus.

Art. 2. — La publicité de ce délai sera assurée par voie :

— d'annonces radiophoniques et d'affiches officielles apposées aux endroits réservés à cet effet.

Le projet de plan d'urbanisme et les pièces annexes resteront déposés à la mairie de Papeete, au bureau de la circonscription des Îles du Vent et au service des travaux publics, où ils seront à la disposition du public aux jours et heures ouvrables jusqu'au 31 janvier 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

**ARRÊTÉ n° 185 E/IA du 25 janvier 1963 portant reconnaissance d'une école primaire élémentaire adventiste.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 2533 E du 23 octobre 1961 portant autorisation d'ouverture d'une école primaire adventiste, sise à Taunoa (Papeete) ;

Vu le rapport favorable de l'inspecteur de l'enseignement primaire chargé de la 1<sup>re</sup> circonscription en date du 7 janvier 1963 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service général de l'enseignement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Pour compter du 23 octobre 1962, l'école primaire élémentaire adventiste, sise à Taunoa (Papeete) est reconnue conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglant l'enseignement libre dans les E.F.O.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**FONCTION PUBLIQUE**

Par décision n° 59 PEL du 11 janvier 1963.— Pour compter du 3 janvier 1963, M. Van Cam Victor, élève-conducteur de 2<sup>e</sup> année du cadre supérieur des travaux publics et des mines, est placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par décision n° 97 PEL du 16 janvier 1963.— M. Krauser Siméon, instituteur en chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est nommé pour compter du 18 novembre 1962 en qualité de conseiller pédagogique pour la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4, paragraphe 2 du budget du territoire.

Par rectificatif n° 100 PEL du 16 janvier 1963.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2894 PEL du 22 décembre 1962 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Ah Scha Ernest, agent de police temporaire, en fonction au district de Taipivai (Nuku-Hiva), est licencié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Lire :

La démission de ses fonctions offerte par M. Ah Scha Ernest, agent de police temporaire, en fonction au district de Taipivai (Nuku-Hiva), est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le reste sans changement.

Par décision n° 107 PEL du 16 janvier 1963.— M<sup>me</sup> Richard Simone, secrétaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

Par décision n° 123 PEL du 17 janvier 1963.— Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Salmon Moses, adjoint technique de la navigation aérienne, pour le dévouement et la compétence dont il a fait preuve dans la gestion de l'aérodrome d'Etat de Bora-Bora, du 6 décembre 1958 au 5 janvier 1963.

Par arrêté n° 124 PEL du 17 janvier 1963.— La démission de ses fonctions offerte par M<sup>lle</sup> Wong Fat Marie, Elève-maîtresse de 1<sup>re</sup> année du cadre supérieur de l'enseignement, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 7 janvier 1963.

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, l'intéressée devra rembourser la moitié des sommes qu'elle a perçues, à titre d'allocation, pendant la durée de ses études.

Par décision n° 127 PEL du 18 janvier 1963.— M. Rentier Jacques, conducteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 19 mars 1963.

Par décision n° 150 PEL du 22 janvier 1963.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement de secrétaires stagiaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives dont le nombre sera fixé ultérieurement, aura lieu les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 1963 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
Composition française sur un sujet d'ordre général qui servira aussi à apprécier les connaissances du candidat en orthographe et en syntaxe . . . . .	2	3 h.
Composition de droit d'outre-mer dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956 . . . . .	3	3 h.
Composition de législation financière dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956 . . . . .	3	3 h.
Composition d'économie politique dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956 . . . . .	2	3 h.

Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème) . . . . .	3	1 h.
Epreuve facultative de sténo-dactylographie comprenant :		
a) une épreuve de dactylographie en double exemplaire à la vitesse de 30 mots à la minute . . . . .	1	20 mn
b) une épreuve de sténographie de 700 mots à la vitesse de 70 mots à la minute comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée . . . . .	1	1 h. 15

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française
- b) jouir de leurs droits civiques
- c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée
- d) remplir les conditions d'aptitude physique
- e) être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant sans pouvoir excéder 40 ans

f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou être titulaires du C.E.P. et avoir travaillé trois années consécutives dans un office, établissement ou service public fonctionnant dans le territoire.

Les candidats titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1963, dernier délai.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel
- b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois
- c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans
- d) une copie certifiée conforme du diplôme exigé
- e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Des cours sur diverses matières du programme seront mis à la disposition des candidats, au service du personnel.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 171 PEL du 23 janvier 1963.— A compter du 1<sup>er</sup> février 1963, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 9 et 10 janvier 1963, sont nommés dans le cadre supérieur de la santé en qualité de :

*Elèves-infirmiers et élèves-infirmières de 1<sup>re</sup> année*

M. Taumihau Tiho	M <sup>lle</sup> Chii Koon Yau Sophie
M <sup>me</sup> Fareata Ierei	M. Teraimano Edmond
M <sup>me</sup> Maui Irène	M. Chang Teraiefa
M. Arakino Barthélémy	M. Tinomano Maunukura

*Elèves-sages-femmes de 1<sup>re</sup> année*

M <sup>lle</sup> Papa Taiho	M <sup>lle</sup> Vahimarae Geneviève
M <sup>lle</sup> Sanford Nancy	M <sup>lle</sup> Sarciaux Edith

Par décision n° 182 PEL du 25 janvier 1963.— M<sup>lle</sup> Bernast Madeleine, contrôleur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 16 janvier 1961, est réintégrée dans les cadres pour compter du 16 janvier 1963.

Pour compter de la même date, l'intéressée est remise à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 189 PEL du 25 janvier 1963.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans solde accordée à M<sup>me</sup> Pieron Eliane, commis de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 2 février 1963.

Par décision n° 190 PEL du 25 janvier 1963.— M. Taiarui Roland, compositeur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'imprimerie, embarqué le 8 janvier 1963 à Honiara et arrivé le 9 janvier 1963 à Papeete, est remis pour compter du 14 janvier 1963 à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 191 PEL du 25 janvier 1963.— M<sup>me</sup> Lequerré Flora, infirmière de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé publique, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux ans, pour compter du 16 avril 1962.

Par arrêté n° 192 PEL du 25 janvier 1963.— M<sup>lle</sup> Mareva Zimmer est titularisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 en qualité d'institutrice de 3<sup>e</sup> classe (indice 184) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservé d'une année.

\* \* \*  
CABINET MILITAIRE

Par décision n° 162 CAB/MIL du 23 janvier 1963.— Une commission d'ouverture des offres se réunira sur convocation de son président dans le bureau du capitaine chef d'annexe du S.M.B. à Papeete. Elle sera chargée de dépouiller et d'examiner des offres qui seront éventuellement faites par divers entrepreneurs de la Polynésie française, après appel d'offres ayant pour objet :

« l'exécution, à forfait, des travaux relatifs à la construction de deux bâtiments à usage de logements à Uturoa (Ile de Raiatea) pour les besoins de la gendarmerie ».

Elle fera toute proposition utile en vue de la passation ultérieure d'un marché relatif aux dits travaux.

Cette commission aura la composition suivante :

Le capitaine, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete : Président.

Le capitaine, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, ou son représentant : Membre.

Le capitaine d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, ou son représentant : Membre.

L'adjudant Bruot, chef du service de la comptabilité de l'A.S.M.B. : secrétaire.

## DOUANES

Par décision n° 180 D du 24 janvier 1963.— Monsieur Laughlin Hugh est nommé membre expert de la commission d'expertise de la vanille pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente décision.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 76 E/IA du 14 janvier 1963.— Pour compter du 17 septembre 1962, M. Doom Frédy est autorisé à enseigner dans les classes secondaires des collèges protestants de Papeete.

Pour compter du 17 septembre 1962, M<sup>lle</sup> Shui Mow Thong Sui Fong est autorisée à enseigner à l'école primaire protestante d'Uturoa.

Par décision n° 84 E/IA du 15 janvier 1963.— Pour compter du 7 janvier 1963, M<sup>lle</sup> Viriamu Ambroisine est autorisée à enseigner dans les classes primaires (classes maternelles cours préparatoires, cours élémentaires) de l'école catholique de Taahuaia (Tubuai).

Par décision n° 120 E/IA du 17 janvier 1963.— Sont supprimées :

pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963 les demi-bourses précédemment renouvelées aux élèves Michèle Estall et Danielle Paofai, du collège d'enseignement général de Papeete ;

pour compter du 20 décembre 1962 la bourse précédemment renouvelée à l'élève Jean Holozet, du collège La Menais.

Sont attribuées :

pour compter 7 janvier 1963, une bourse à l'élève Davis Tuihani, du Lycée Paul Gauguin ;

pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963, une demi-bourse aux élèves :

Jacques Toriki, du collège d'enseignement technique, et Emelda Taerea, du collège Pomare IV.

Par décision n° 132 E/IA du 18 janvier 1963.— Pour compter du 7 janvier 1963, M<sup>me</sup> Tsoi Paulette est autorisée à enseigner à l'école primaire protestante de garçons de Papeete.

Par décision n° 193 E/IA du 26 janvier 1963.— Pour compter du 7 janvier 1963, M<sup>me</sup> Vernier Marguerite est autorisée à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> et du second cycles des collèges protestants de Papeete.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 86 J du 16 janvier 1963.— L'arrêté n° 1242 J du 7 juin 1962 est rapporté.

Est constatée à compter du 12 janvier 1963, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par Monsieur Combes Joseph, procureur de la République.

Par arrêté n° 186 J du 25 janvier 1963.— M. l'administrateur en chef Plante Jean, chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, est nommé juge de paix à compétence ordinaire de Taiohae.

\* \* \*

## MARINE MARCHANDE

Par décision n° 178 MM du 24 janvier 1963.— Il sera ouvert à Papeete le lundi 18 février 1963 une session d'examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande (spécialité « Machine »).

Les candidats devront se faire inscrire avant le 3 février 1963 au bureau de la marine marchande.

Le jury d'examens sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Malvoisin, chef du service de la marine marchande,	Président
Sinault, chef du parc des travaux publics,	Membre
Rose, officier mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe,	»
Thuault, second-maître mécanicien de la marine.	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Par décision n° 179 MM du 24 janvier 1963.— Il sera ouvert à Papeete le lundi 18 février 1963 une session d'examens de la marine marchande de la spécialité « Pont ».

Les candidats devront se faire inscrire avant le 3 février 1963 au bureau de la marine marchande.

Le jury d'examens sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Malvoisin, chef du service de la marine marchande,	Président
Guy, enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe,	Membre
Le Caill, inspecteur de la navigation,	»
Buisson, capitaine au long cours,	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

\* \* \*

## TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 159 TLS du 23 janvier 1963.— Une réquisition de passage Papeete-Paris par avion T.A.I. quittant Papeete le 25 janvier 1963, sera délivrée à Monsieur Tsem Sem Adolphe, évacué sanitaire. Les frais d'hospitalisation, de soins et de retour de l'intéressé seront à la charge du territoire.

Il lui est en outre accordé un viatique de 10.000 francs.

Par décision n° 160 TLS du 23 janvier 1963.— Un secours mensuel de 10.000 francs est accordé à M. Alcide Jourdain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et jusqu'à liquidation de sa pension.

Le remboursement s'effectuera en un seul versement lorsque l'intéressé percevra les arriérés de sa pension.

Par décision n° 181 TLS du 24 janvier 1963.— Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 159 TLS du 23 janvier 1963 est modifié comme suit :

Il lui est en outre accordé un viatique de 10.000 francs, viatique qui sera mandaté au nom de madame Puhî Ruta, sa mère.

## AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ  
FONCIÈRE

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le mercredi 20 février 1963 à 8 h 30 dans la cour de la chefferie à Matura (Tupuai), par les soins du chef de poste administratif de Tupuai, délégué du chef du service des domaines et de la propriété foncière, à la vente aux enchères publiques et au profit du budget de l'Etat :  
— d'une voiture automobile de marque Jeep n° 815.111.

## Conditions de la vente :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, le véhicule étant vendu dans l'état où il se trouvera le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable, au comptant, entre les mains du chef de poste administratif avant l'enlèvement du véhicule acheté. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le représentant du service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer les véhicules et objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le représentant du service des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer le véhicule, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

*Le chef du service des domaines et de  
la propriété foncière,  
H. PAMBRUN.*

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 31 janvier 1963, sur la demande formulée par M. Chan Chui Yung c.i. n° 5084, demeurant à Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène (type Petter).

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 janvier 1963.

*Pour le gouverneur, par délégation :  
L'administrateur des Iles du Vent,  
Charles MOUZON.*

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours du 1<sup>er</sup> février au 2 mars 1963 sur une demande formulée par M. Laurent Le Bihan, demeurant à Hamuta, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de gaz liquifiés de pétrole en vrac dans la zone industrielle de Fare-Ute.

L'installation comprend :

- une pompe de propane-butane entraînée par un moteur électrique de 2 CV ;
- une pompe hydraulique entraînée par un moteur électrique d'une puissance de 6 CV destinée à la réépreuve des bouteilles de gaz ;
- une sphère de 606 m3.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 janvier 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

**B. CHANGEY.**

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1963, sur une demande formulée par M. François Pugibet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Diésel d'une puissance de 8,5 KW - 850 RPM - 60 cycles, et un four pour le séchage du coprah et fruits à Punaauia, P.K. 11,800.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 février 1963 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 janvier 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

**B. CHANGEY.**

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1963, sur une demande formulée par M. Roger Lehartel, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", d'une puissance de 3 KW, 650 tours, 110/115 volts à Papara, P. K. 34,800.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 janvier 1963.

Pour le gouverneur et p.o.

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*

B. CHANGEY.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,74
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deustch mark	22,246
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,90
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,87
ITALIE.....	100 liras	14,347
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,47
PAYS-BAS.....	1 florin	24,736
PORTUGAL.....	1 escudo	3,118
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,22
SUISSE.....	1 franc suisse	20,59
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,56
HONG-KONG.....	1 dollar	15,64
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248,24
JAPON.....	1 yen	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me SOLARI, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 27 décembre 1962, enregistré à PAPEETE le 2 janvier 1963, Volume 89, Folio 6, n° 28, contenant la liquidation et le partage des biens ayant dépendu de la communauté légale de biens existant entre Monsieur Robert Pierre Lazarre DEVELAY et Madame Mathilde Olga LEPARMENTIER, il a été attribué en toute propriété à Madame Huguette Paulette DEVELAY, sans profession, épouse de Monsieur Jean Pierre BERTRAND, employé des Postes et Télécommunications, demeurant ensemble à PAPEETE, station T.S.F. de FAREUTE, un fonds de commerce de bazar, bimbloterie, vannerie, connu sous l'enseigne « PACIFICO » exploité à PAPEETE, rue François Cardella, précédemment immatriculé au registre du commerce de PAPEETE au nom de Madame Veuve DEVELAY-LEPARMENTIER sous le n° 400-A.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises et le droit à la location verbale des locaux où il est exploité, a été évalué à la somme de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS (423.000 Frs) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour Cinquante Mille Francs,
- aux matériel et mobilier pour Deux Mille Francs,
- et aux marchandises pour Trois Cent Soixante et Onze Mille Francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 Novembre 1962.

Les oppositions, s'il y a lieu, pourront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, en l'Etude de Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, domicile élu par les parties.

Pour deuxième insertion,

SOLARI.

Etude de M<sup>e</sup> Andrée DUBOUCH, Notaire à Papeete

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

## Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 12 décembre 1962, enregistré à Papeete, le même jour, volume 88, folio 85, numéro 388, aux droits perçus de 24.800 Francs, Monsieur LEPARMENTIER (Albert Joseph), commerçant, demeurant à Papeete, rue Monseigneur Tepano Jaussen, a vendu à Monsieur RIOU (René, Louis, Julien, Yves), commerçant, demeurant à Punaauia, P.K. 8, la buvette du CERCLE BOUGAINVILLE, sise à Papeete, rue Monseigneur Tepano Jaussen, ensemble les éléments corporels et incorporels en dépendant, ainsi que le droit à la licence, moyennant un prix principal de SIX CENT VINGT MILLE FRANCS (620.000 Frs).

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues en l'Etude de Maître DUBOUCH, notaire, Rue du Docteur CASSIAU, domicile élu, dans les dix jours de cette insertion.

Pour 2<sup>me</sup> insertion,

Signé : A. DUBOUCH.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

## Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 27 décembre 1962, enregistré à Papeete le 29 décembre 1962 - Vol. 62 - F° 21 N° 213, et ayant fait l'objet des dépôts au Greffe du Tribunal de Papeete,

Monsieur FONG TSE TSAI TAUHIRO, négociant à Pirae, derrière le Parc des Sports de FAUTAUA, a vendu à :

Monsieur THAM YOU FONG WAH, C.I. 7078, un fonds de Commerce de négociant, fabricant de glaces et sorbets et restaurant pour ouvriers, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS (155.670 frs).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Les oppositions seront reçues au domicile de l'acheteur, derrière le Parc des Sports de Fautaua dans les dix jours de la deuxième insertion.

Pour deuxième insertion :  
THAM YOU FONG WAH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH Avocat-Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil séant au Palais de Justice à PAPEETE de

La terre TETAMARU sise au district d'UTUROA, RAIAATEA, Hes Sous le Vent d'une superficie de QUARANTE QUATRE HECTARES QUATRE VINGT ARES.

L'adjudication aura lieu le VENDREDI 22 FEVRIER à 8 h. 30.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'à la requête poursuite et diligence de Monsieur Roger Moana AMIOT et de son épouse née Vitanie Marguerite COLOMBANI, instituteurs, demeurant à Papeete, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle en ladite ville en l'Etude de Me Gérard COPPENRATH, Avocat-Défenseur, en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 30 juin 1961 enregistré le 21 juillet 1961 vol. 79 F° 8, et signifié par exploits de Me ASSAUD, Huissier, en date des 16 août 1961, 8, 16 et 20 février 1962, devenu définitif.

En présence de :

- 1 — Madame Teurimatechu a TUTAPU épouse PITARA, demeurant à Papeete, quartier Arupa, près Conscience ; Comparante et concluante en personne ;
- 2 — Monsieur Manatua Tutapu Toofa TEMAURI ou TOOFA, demeurant à Papeete quartier Arupa près de chez Conscience ;
- 3 — Mme Haamoura HOATA, épouse Vaitumaataa HUITOFA aux bons soins de M. Raiheui, demeurant à Nouméa, 5ème Vallée du Tyr, immeuble Ben Ali ;
- 4 — Monsieur François Xavier Chen Chyt Fay, dit Tario, demeurant à Faaa ;
- 5 — Monsieur Temachutaetaetua TENAHOA dit Temaehu TIAOAO, demeurant à Haapiti-Moorea ;

- 6 — Mlle Laure Temarii MAHUTA, demeurant à Teavaro-Moorea ;
- 7 — Monsieur Teraimoea Agnie, demeurant à Teavaro-Teaharoa Moorea ;
- 8 — Monsieur Teuraiterai AGNIE, demeurant à Teavaro-Teaharoa Moorea ;
- 9 — Mme Moe AGNIE, demeurant à Teavaro, épouse Roo ROOTAMA demeurant à Teavaro, Moorea ;
- 10 — Monsieur Robert AGNIE, demeurant à Teavaro-Moorea ;
- 11 — Mlle Vainini AGNIE, demeurant à Teavaro-Moorea ;
- 12 — Mme Miriama TUIHANI, épouse Tarauarii a MARU, demeurant à Papeete-Fariipiti, immeuble Hugon ;
- 13 — Monsieur Raiheui TOIRORO, demeurant à Nouméa 2ème Vallée du Tyr, route coloniale n° 1 immeuble Ben Ali ;
- 14 — Mlle Dora TOIRORO, demeurant à Nouméa, 2ème Vallée du Tyr, route coloniale n° 1 immeuble Ben Ali ;
- 15 — Monsieur Louis TOIRORO, demeurant rue Anatole France restaurant de la Croix Bleue-Nouméa ;
- 16 — Mme Teritua TOIRORO, demeurant à Haamene-Tahaa ;
- 17 — Monsieur Teiva a TOIRORO, demeurant à Haamene-Tahaa ;

Lesdites parties ayant comparu, ayant conclu ou ayant été réassignées ;

- 18 — Mme Rutia TUIHANI, demeurant à Vaitoare-Tahaa ;
- 19 — Mme Teriteanu TUIHANI, épouse Mahatia, demeurant à Apoiti-Raiatea ;
- 20 — Mme Titiriura TUIHANI, épouse Tapa, demeurant à Vaitoare-Tahaa ;
- 21 — Monsieur Tanetus TUIHANI, demeurant à Vaitoare-Tahaa ;
- 22 — Mlle Teriivaetua TUIHANI, demeurant à Tiva-Tahaa ;
- 23 — Monsieur Ariihoro TUIHANI, demeurant à Vaitoare-Tahaa ;
- 24 — Mme Viri Tetuaiterai TUIHANI, demeurant à Vaitoare ;
- 25 — Monsieur Teriitaumanua TUIHANI, demeurant à Vaitoare-Tahaa ;
- 26 — Mme Tara JEREMIA, épouse TUIHANI, demeurant à Vaitoare-Tahaa ;
- 27 — Mlle Rahera TUIHANI, demeurant à Vaitoare-Tahaa ;

Lesdites parties ayant domicile élu en l'Etude de Me COCHIN Avocat-Défenseur

Il sera procédé le 22 février 1963 à 8 h 30 en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice en UN LOT de l'immeuble dont la désignation suit :

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

La terre « TETAMARU » sise au lieu de ce nom d'une superficie totale de quarante quatre hectares quatre vingt ares, ci . . . . . 44 ha 80 a

Limitée :

Au nord : par la Terre UTURAERAE, sur une longueur de dix sept cent soixante dix sept mètres soixante quinze centimètres.

Au sud : par la Terre Faufau 1 et 2 sur une longueur de mille neuf cent vingt quatre mètres cinquante centimètres.

A l'ouest : par la terre UTURAERAE sur une longueur de deux cent trente et un mètres cinquante centimètres.

Et à l'est : sur une longueur de deux cent quatre vingt mètres cinquante centimètres, par la terre UTURAERAE.

Telle que cette terre existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et telle au surplus qu'elle figuré en un plan dressé par Monsieur Jean CROS, Géomètre, dont une copie certifiée conforme, délivrée par le Chef du Service du Cadastre, le vingt deux juin mil neuf cent cinquante neuf, est demeurée ci-annexée après mention.

*Autorisation administrative :*

La présente vente a été autorisée par décision n° 1/ISLV en date du 2 janvier 1963 mais tout enchérisseur devra avoir obtenu l'autorisation d'acquérir exigée par le décret du 25 juin 1934.

**MISE A PRIX :**

Outre les charges, clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au greffe des Tribunaux le 5 janvier 1963, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du 30 juin 1961 savoir :

CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS

ci. . . . . 175.000 F.C.P.

Fait et rédigé à Papeete le 5 janvier 1963 par l'Avocat-Défenseur soussigné :

G. COPPENRATH.

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**

**Registre du commerce**

Inscriptions du 27 décembre 1962 au 22 janvier 1963.

- N° 934-A du 27-12-62 : AHUTORU Manarii dit Mape — Papeete.  
 N° 935-A du 27-12-62 : TUAHU Taaoa — Papeete.  
 N° 936-A du 29-12-62 : LY CHOY SANG Odette, Heimau — Papeete.  
 N° 937-A du 3-1-63 : TATA Teikiumaoaa dit Niko — Hakahau (Ua-Pou).  
 N° 938-A du 3-1-63 : TEIKITUTOUA André — Hakahau (Ua-Pou).  
 N° 939-A du 4-1-63 : LONFAT Julienne, née HO-TAN — Papeete.  
 N° 940-A du 4-1-63 : THAM YOU FONG WAH — Fautaua, — Pirae.  
 N° 941-A du 8-1-63 : LAI THAM Ah Man — Arue.  
 N° 942-A du 9-1-63 : RICHMOND Alfred — Teavaro — MOOREA.  
 N° 943-A du 9-1-63 : JOUEN Sylvia, née TSIEN SAN Chung Wan — Papeete.  
 N° 944-A du 10-1-63 : YAU SOI MING LE Soung c.i. N° 7331 — Papeete.  
 N° 945-A du 10-1-63 : TUMAHAI Penaia — Papeete.  
 N° 946-A du 12-1-63 : YOU KIAU c.i. N° 6875 — Papeete.  
 N° 947-A du 14-1-63 : PUHIA Davida a Vivi — Papeete.  
 N° 948-A du 14-1-63 : BERTRAND Huguette, née DEVELAY — Papeete.  
 N° 949-A du 15-1-63 : TAHITO Fanau — Fare Huahine.  
 N° 950-A du 15-1-63 : MARITERAGI Nia, Mamao, Papeete.  
 N° 951-A du 15-1-63 : FAILLOUX Charles — Uturoa, Raia-tea.

- N° 952-A du 15-1-63 : LEKAIN Suzanne — Nunue, Borabora.  
 N° 953-A du 15-1-63 : MONDEJAR Charles, Faaa.  
 N° 954-A du 15-1-63 : CHUNG Tsin Hi c.i. N° 6649 — Papeete.  
 N° 955-A du 15-1-63 : CONSTANT Jean-Pierre — Papeete.  
 N° 956-A du 16-1-63 : TEMAURI Noël Mahinui, Papeete.  
 N° 957-A du 18-1-63 : SINJOUX Alphonse — Papeete.  
 N° 958-A du 19-1-63 : CHEUNG Amélie, née PANG — Papeete.  
 N° 959-A du 21-1-63 : LAO YAN LYM SAN — Papeete.  
 N° 960-A du 22-1-63 : KAVERA Tara dit MAUI — Papeete.  
 N° 961-A du 22-1-63 : TERAHAROA Edwin — Paopao, MOOREA.  
 N° 962-A du 22-1-63 : YUEN Noon Cheong c.i. N° 8334 — Faaa.  
 N° 963-A du 22-1-63 : TE PING Ah Young dit Assion — BAR MARAAMU — UTUROA.

**Société :**

- N° 42-B du 15-1-63 : SOCIETE DES TRANSPORTS DE BORABORA — Nunue.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*

G. REID.

**Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.**

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 15 janvier 1963, les associés de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES VILLAGES DE VACANCES, société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 francs CFP dont le siège est à Papeete, quai du Commerce, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 38 B du registre analytique, ont décidé :

1° — De modifier la dénomination sociale qui devient SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE (S.E.T.)

2° — Et de nommer à compter du 15 janvier 1963 en qualité de gérant pour une durée non limitée, Monsieur Laris KINDYNIS, administrateur de sociétés demeurant à Punaania au P.K. 9,600, en remplacement de Monsieur Dominique le BOURGEOIS précédent gérant, démissionnaire.

Monsieur KINDYNIS jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 24 janvier 1963.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, notaire.

**TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous-seing privé en date du 4 janvier 1963 enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 7 janvier 1963 Vol. 62 F° 25 N° 239, Monsieur AN TAI c.i. N° 6305 a transféré au profit de son épouse Siouzine, née LAI KOUI c.i. N° 6778, son fonds de commerce exploité à Papeete, Avenue G. Clémenceau,

quartier Mamao, P. K. 1, immatriculé au registre de Commerce de Papeete sous le N° 662-A du registre analytique et comportant les patentes de Négociant, Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place avec licence de 8° classe.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce transféré où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

AN TAI c.i. n° 6305.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le quatre mai 1962, enregistré, signifié et transcrit, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Brothers-Tetahaimai aux torts réciproques.

Signé: Delphine BROTHERS.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN-LEGRAS  
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux, enregistré et signifié.

ENTRE: Monsieur Bernard, Paul, André DUSSON, demeurant chemin du Tombeau du Roi, à Arue, ayant M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs.

ET: Madame Arlette, Marie, Francine TALVAZ, demeurant à Haapiti (MOOREA).

Il appert que le divorce des époux DUSSON-TALVAZ a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>es</sup> R. GUILPAIN-LEGRAS  
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq octobre mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

ENTRE: Madame Jeanne, Manua BONNEFIN, infirmière à l'hôpital de Papeete, demeurant à Papeete.

ET: Monsieur Temanihi KAIRENGA, employé à l'hôpital, demeurant aussi à Papeete, ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce des époux KAIRENGA-BONNEFIN a été prononcé aux torts prépondérants du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Avatoru du 20 décembre 1962, enregistré à Papeete le 11 janvier 1963 Vol. 62 F° 28 N° 273, Madame Ho Kau c.i. n° 5593 a vendu à Monsieur Akui c.i. n° 8171 le fonds de commerce exploité à Avatorá (Rangiroa).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la première insertion :  
Madame HO KAU c.i. 5593.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le douze octobre mil neuf cent soixante-deux, enregistré et signifié

ENTRE: Madame Teururai TAHUTINI, demeurant à Mataiea, nantie de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs

D'une part

ET: Monsieur Raiapua a PAHIO, demeurant à Pirae

D'autre part

Il appert que le divorce d'entre les époux PAHIO-TAHUTINI, a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>e</sup> COPPENRATH  
Avocat-Défenseur  
Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 23 février 1961.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 juin 1961, enregistré, entre Madame Pepe MARITERAGI demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire et Monsieur Kaoko a TETIKI, il appert que le divorce d'entre les époux TETIKI-MARITERAGI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
G. COPPENRATH.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Vingt Huit Décembre 1962, enregistré à Papeete le 3 Janvier 1963 Vol. 62 F° 23 N° 231, Monsieur KEN SAO LY KUI a vendu à Madame Suzanne LEKAIN, le fonds de commerce de Négociant qu'il exploite à Nunue (Borabora).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les Dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
Ken Sao Ly Kui.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Vingt huit Décembre 1962, enregistré à Papeete le 3 Janvier 1963

Vol. 62 F° 23 N° 232, Madame Soling YUNE commerçante demeurant à Papeete a vendu à Monsieur FAILLOUX Charles demeurant à Uturoa, le fonds de commerce de Négociant qu'elle possède à Uturoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
Madame Soling YUNE.

#### Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Uturoa du Trente Novembre 1962, enregistré à Papeete le 3 janvier 1963 Vol. 62 F° 23 N° 230, Monsieur LAI SINC PING c.i. 8869 demeurant à Uturoa a vendu à Monsieur MOU SUI SING Maurice, le fonds de commerce de "Acheteur de Coprah" qu'il exploite à Uturoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
LAI SINC PING c.i. 8869.

#### ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX DU PACIFIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP

Par décision de l'assemblée de ladite société, en date à Papeete du 6 janvier 1963, enregistré à Papeete le 10 janvier 1963, volume 62, folio 28, n° 267, d'une part, MM. LAW Wong Kum et WONG FUI AH LOI sont nommés comme gérants pour une période de trois ans et, d'autre part, est supprimée la phrase suivante de l'article 15 des statuts "ils (les gérants) ne peuvent exercer aucune activité professionnelle".

#### ANNONCES DIVERSES

##### ASSOCIATION SPORTIVE "FEI PI"

Assemblée Générale ordinaire du 15 Janvier 1963

Président d'honneur	MM. LORFEVRE André
Président	CHAVEZ Louis dit Loulou
1 <sup>er</sup> Vice-Président	RAOULX Victor
2 <sup>me</sup> Vice-Président	VILLIERME Roger
Secrétaire	VASCHALDE Claude
Trésorier	PIETRI Raymond
Directeur Sportif	VILLIERME Charles
Commissaires aux Sports	CHAVEZ Olivier
	HAERERAAROA Albert
	COWAN Charles

Le Secrétaire: C. VASCHALDE.

#### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1962 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	998.280.066	Billets en circulation.....	658.882.205
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	643.437.286 96
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Succursales, Agences et correspondants ...	255.082 76
Avances locales et portefeuille.	271.689.731	Comptes d'ordre et divers .....	108.469.902 82
Succursales et Agences .....	1.920.030 22		
Comptes d'ordre et divers .....	138.154.650 32		
	1.411.044.477 54		1.411.044.477 54

Papeete, le 16 janvier 1963.

Le Directeur de la Succursale :  
Edwin SPAS.

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

##### Calendrier pour l'année 1963

Prix en feuille : 5 fr.

##### Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

##### Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

##### Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

##### Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

## 4<sup>e</sup> trimestre 1962

### COMMUNE DE PAPEETE

#### NAISSANCES (390)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	<b>Ressortissants :</b>									
Métropolitains .....	2	3	4	5	2	1	7	3	5	17
Polynésiens .....	55	59	52	61	60	33	116	119	85	320
Asiatiques .....	7	12	14	4	8	8	41	20	22	53
Etrangers .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0
<b>Totaux .....</b>	<b>64</b>	<b>74</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>42</b>	<b>134</b>	<b>144</b>	<b>112</b>	<b>390</b>

#### MARIAGES (49)

Octobre .....	17
Novembre .....	12
Décembre .....	20
<b>Totaux .....</b>	<b>49</b>

#### DÉCÈS (69)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin													
de 0 à 1 an .....	"	"	"	"	1	"	4	3	3	3	1	3	"	2	"	"	"	12	11	23							
de 1 à 4 ans .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	0	2	2						
de 5 à 14 ans .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	0	1	1						
de 15 à 44 ans .....	"	"	"	"	"	"	"	2	3	1	1	"	"	"	"	"	"	"	5	2	7						
de 45 à 64 ans .....	"	"	"	"	"	"	2	2	3	2	1	3	"	1	2	"	"	"	10	6	16						
de 65 à 74 ans .....	"	2	"	"	"	"	1	2	"	1	2	2	"	1	"	"	"	"	6	6	12						
de 75 à n ans .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"	4	3	7						
<b>Totaux .....</b>	<b>2</b>			<b>1</b>			<b>25</b>			<b>30</b>			<b>10</b>			<b>1</b>			<b>0</b>			<b>0</b>			<b>37</b>	<b>32</b>	<b>69</b>

#### b) — Par causes :

Débilité congénitale .....	2	Hématurie .....	1	Cachexie paralytique .....	1
Prématuration .....	14	Sénéilité .....	1	Broncho-pneumonie .....	2
Mort né .....	1	Coma .....	2	Pendaison .....	1
Cancer néoplasie .....	9	Toxicose .....	1	Hémorragie cérébrale .....	1
Hémorragie .....	2	Cachexie sénil .....	5	Noyade .....	1
Convulsion .....	2	Pneumonie grippale .....	2	Tuberculose pulmonaire .....	1
Gastro-entérique .....	3	Septicémie .....	1		
Cardiopathie .....	15	Urémie .....	1		
	<b>48</b>		<b>14</b>		<b>7</b>

VU:

Le Chef du Service de Santé,  
Dr S. MERCIER.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
Dr P. CASSIAU